

Représentation collective des travailleurs atypiques : Acteurs et modèles émergents

Par Martine
D'Amours,
professeure

Département
des relations
industrielles et
CRISES-Laval

17 juin 2010

Deux cas de figure

1) Travailleurs à qui le législateur et/ou les tribunaux dénie l'accès à la syndicalisation en vertu du Code du travail

Compromis: contrat civil des distributeurs de lait, Forum sur le camionnage général, régimes particuliers des RSG et RTF

2) Travailleurs qui réalisent simultanément ou successivement des prestations de courte durée pour plusieurs donneurs d'ouvrage et qui, cherchent à négocier collectivement certaines conditions de travail, mais selon des modalités différentes

Régimes des artistes

Le régime juridique applicable aux artistes québécois

Deux lois distinctes selon que l'artiste réalise (a) une prestation de travail ou selon (b) qu'il cherche à vendre une œuvre déjà produite:

- a) *Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1). Crée l'obligation pour les producteurs de négocier des ententes collectives avec les associations reconnues
- b) *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01). Aménage les relations individuelles entre artistes et diffuseurs

Le régime de négociation des artistes de la scène, du disque et du cinéma

- définit l'artiste comme celui qui exerce un art à son propre compte. Inclut contrats portant sur des prestations déterminées
- établit les procédures de reconnaissance des associations d'artistes (en 1987) et de producteurs (en 1997)
- est un calque du Code du travail, dont il possède les caractéristiques protectrices
- l'entente collective porte sur des conditions minimales; l'artiste peut négocier des conditions supérieures

Son efficacité

- 17 associations d'artistes reconnues, aucune association de producteurs reconnue
- Une centaine d'ententes collectives
- Contenu: rémunération minimale par catégories, certaines conditions de travail (heures, pauses, temps supplémentaire, modalités de répétition, déplacements, sécurité, etc.), droits de suite, protection sociale, santé/sécurité, procédure de grief, clauses d'atelier fermé
- Négociation **collective** obligatoire pour **tous** les producteurs (privés et publics)

Son originalité

- adapté aux caractéristiques du travail dans les milieux culturels: multiples métiers, multiples employeurs, contrats de courte durée, absence de subordination
- cherche à protéger les travailleurs indépendants vs assimilation au salariat
- accepte un certain degré d'individualisation: cohésion vs polarisation
- admet la participation plus grande des travailleurs aux risques; partie de la rémunération attachée à la vie économique de l'oeuvre

Sa contribution à la citoyenneté industrielle

- Droits protecteurs:
 - Protection contre l'arbitraire: en matière d'embauche, aucune; en matière de rémunération et autres conditions minimales, oui
 - Protection contre les risques sociaux: oui mais la logique sectorielle de la protection va à l'encontre de diversité multifonctionnelle des artistes, principal moyen de protection contre le risque du sous-emploi

Sa contribution à la citoyenneté industrielle (suite)

- Droit de participer à la régulation du travail:
 - Régulation locale: négociation d'ententes collectives mais
 - Les minima deviennent des maxima
 - Difficulté à faire respecter certaines clauses
 - Incertitude quant à la figure de l'employeur
 - Participation au sens large: représentation à l'échelle pan-sectorielle mais
 - Difficulté d'aller plus loin faute de consensus